

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

ANNEXE

AU FEUILLETON N° 228

du 25 juin 1990.

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale.)

(4^e annexe)

Ce feuilleton comporte :

- I. — Les pétitions reçues du 22 décembre 1989 au 21 juin 1990 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en sa séance du 21 juin 1990.

- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

du 23 juin 1990.

PÉTITIONS

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Assemblée nationale

(47 annexes)

I

PÉTITIONS

reçues du 22 décembre 1989 au 21 juin 1990
et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.

Séance du 21 juin 1990.

Pétition n° 31.

(Du 22 décembre 1989.)

M. Jean-Louis Kipffer, 45, avenue du Maréchal-Juin, 54000 Nancy, demande, par lettre du 19 décembre 1989, aux députés de ne pas voter les dispositions sur l'amnistie contenues dans le projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : la loi ayant été promulguée le 15 janvier 1990 (loi n° 90-55 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1990).

Pétition n° 32.

(Du 22 janvier 1990.)

M. René Ternand, 19, rue Philippe-Colson, 57158 Montigny-les-Metz. Pétition retirée par son auteur.

Pétition n° 33.

(Du 5 février 1990.)

M. Jacques Belhomme, président de l'Association de défense des victimes des procédures civiles, pénales et administratives, 14, rue de Metz, 31000 Toulouse, d'une part, met en cause deux arrêts des 14 juin et 19 juillet 1989 rendus par la chambre criminelle de la cour de cassation, statuant sur la requête du procureur de la République aux fins de désignation d'une juridiction en application de l'article 679 du code de procédure pénale à la suite de plaintes déposées contre des magistrats des chefs de « violation des droits de la défense, recel et complicité de faux en écritures, violences morales... », d'autre part, saisi à nouveau la Commission sur les conditions de l'instruction de son dossier relatif à l'accident de la circulation dont a été victime son fils en 1976.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission de contester : ni les arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, seule à apprécier en application de l'article 679 du code de procédure pénale si les faits imputés aux magistrats sont susceptibles d'une qualification pénale avant de désigner une juridiction ; ni l'arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux le 17 octobre 1989 contre lequel l'intéressé s'est en outre pourvu en cassation.

Pétition n° 34.

(Du 6 février 1990.)

M. Hans Basekow, Waldhausstrass 5, D 5900 Siegen, R.F.A., se plaint de la faiblesse du montant de la pension qui lui est versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au titre des huit années de service qu'il a accomplies à la Légion étrangère entre 1949 et 1958 et de l'absence de réponse de la « commission des recours amiable » à la lettre qu'il lui a adressée le 22 mars 1989 pour demander une revalorisation du montant de sa pension.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.

Pétition n° 35.

(Du 27 mars 1990.)

M. Robert Peteilh-Adrian, Résidence Mauroy, 11 bis, rue Godot-de-Mauroy, 75009 Paris, proteste contre le refus d'accès à son dossier qui lui a été opposé par un juge d'instruction en application de l'article 118 du code de procédure pénale à l'occasion d'un procès où il s'était constitué partie civile.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

Pétition n° 36.

(Du 21 mai 1990.)

M. El Mekki el Hadj, 15 bis, rue d'Orléans, 92000 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, ancien combattant, demande le rétablissement de sa pension due au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains puis à la Société nationale des chemins de fer algériens de 1941 à 1972. Cette pension, qui était versée au pétitionnaire par la Société nationale des chemins de fer algériens, a été suspendue en 1983 au motif qu'il résidait désormais en France.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et au ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre des Affaires étrangères.

Pétition n° 37.

(Du 21 mai 1990.)

M. A. Hautot, 5, rue Champ-la-Garde, 78000 Versailles, en qualité de président départemental de l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-mer, souhaite un règlement plus rapide des dossiers des fonctionnaires et agents des services publics rapatriés d'Afrique du Nord dont la carrière a été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale et qui, en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, peuvent obtenir des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au médiateur de la République en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée en vue d'obtenir un traitement accéléré des dossiers par les commissions administratives de reclassement, actuellement paralysées par l'absence de président, et les administrations gestionnaires de personnels qui procèdent souvent avec une très grande lenteur aux reconstitutions de carrière.

Pétition n° 38.

(Du 14 juin 1990.)

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, en application de la loi du 11 juillet 1979, souhaite obtenir les références des textes législatifs ou jurisprudentiels en vertu desquels la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services « actifs » pour les personnels devenus « sédentaires ».

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

Pétition n° 39.

(Du 14 juin 1990.)

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, en application de la loi du 11 juillet 1979, demande les motifs du non-respect par le ministère de l'Education nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Kœnig) relative au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, lorsqu'un fonctionnaire change de corps.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

II

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 25

Du 7 septembre 1989.

M. Patrick Egea, quartier disciplinaire 13090, Centre pénitentiaire, route de Larmor, 56270 Lorient-Plœmeur, condamné en 1976 à vingt années de réclusion criminelle, proteste contre les conditions de son transfert du centre de détention de Caen et contre son placement dans un quartier disciplinaire.

Cette pétition a été renvoyée le 13 décembre 1989 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 16 février 1990.

Monsieur le Président.

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 25 de M. Patrick Egea, alors détenu au centre pénitentiaire de Lorient-Plœmeur, par laquelle celui-ci proteste contre les conditions de son transfert au centre de détention de Caen et son placement au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Patrick Egea a, durant son séjour au centre de détention de Caen, posé des problèmes de discipline par son tempérament contestataire et agressif.

C'est parce qu'il a joué le rôle d'instigateur lors des mouvements collectifs des 14 et 15 juin 1989 qu'il a fait l'objet d'un transfert par mesure d'ordre sur le centre pénitentiaire de Lorient.

A son arrivée à cet établissement, l'intéressé n'a plus posé de problèmes en détention, si ce n'est qu'il s'est automutilé le 10 novembre 1989 suite à un état dépressif.

M. Patrick Egea a été libéré du centre pénitentiaire de Lorient le 20 décembre 1989 et a déclaré se retirer 9, rue Romain-Rolland à Fontaine (38).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre ARPAILLANGE.

Pétition n° 27.

Du 5 octobre 1989.

M. Francis Germes, 14, rue de Metz, 31000 Toulouse, proteste contre l'absence de communication des pièces utilisées par la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant aux fins de désigner une juridiction chargée, en application des articles 679 et suivants du code de procédure pénale, de connaître les faits dénoncés par le pétitionnaire dans une plainte contre des magistrats de l'ordre judiciaire, des chefs de « faux intellectuels en écritures publiques, usage et autres forfaits ».

Cette pétition a été renvoyée le 13 décembre 1989 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 13 avril 1990.

Monsieur le Président.

Par lettre du 28 décembre 1989, vous m'avez transmis sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République la pétition n° 27 de M. Francis Germes, domicilié 14, rue de Metz, 31000 Toulouse, qui conteste la validité d'un arrêt rendu le 26 avril 1989 par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Pour faire suite à ma dernière lettre, je puis vous indiquer qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile en date du 22 juin 1988 de M. Francis Germes des chefs de « faux intellectuels en écritures publiques, usage et autres forfaits » contre des magistrats de l'ordre judiciaire, le procureur de la République de Saint-Gaudens a le 10 novembre 1988, conformément aux dispositions de l'article 679 du code de procédure pénale, établi une requête en désignation de juridiction.

Avant de transmettre cette requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, ce magistrat a saisi les services du commissariat de police de Toulouse dans le but de faire préciser à M. Germes l'identité des magistrats mis en cause. Ce dernier a cependant refusé de se présenter devant ces services de police.

Le procureur de la République de Saint-Gaudens a adressé le 24 février 1989 au parquet général de Toulouse, en vue de sa transmission à la chambre criminelle, la requête en désignation de juridiction établie le 10 novembre 1988 ainsi que les autres pièces de la procédure.

Le 26 avril 1989, la haute juridiction statuant sur cette requête a dit n'y avoir lieu à désignation de juridiction en constatant qu'il n'était pas possible de dégager de la plainte avec constitution de partie civile de M. Germes l'énonciation d'aucun fait de nature à constituer à la charge des magistrats mis en cause un crime ou un délit.

Une expédition sous forme de copie certifiée conforme de cet arrêt a été transmise par le greffe de la haute juridiction au parquet de Saint-Gaudens.

Cet arrêt a été, à la diligence de ce parquet, régulièrement signifié par huissier, le 19 juin 1989, à M. Germes.

Le 11 novembre 1989, Mme Khaznadar, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, a rendu une ordonnance de refus d'informer sur les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile (1) du 22 juin 1988 de M. Germes qui n'en a pas relevé appel (2).

.
.

M. Germes paraît dans sa pétition formuler deux griefs.

Il semble se plaindre en premier lieu de ce que les pièces — notamment la requête en désignation du procureur de la République de Saint-Gaudens — sur lesquelles la chambre criminelle s'est fondée pour rendre son arrêt ne lui aient pas été communiquées.

En second lieu, il soutient que l'expédition de l'arrêt qui lui a été signifiée est un « faux » dans la mesure où elle mentionne « le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de la chambre » alors que ces signatures n'y figurent pas.

.
.

Il apparaît que ces deux griefs sont dénués de tout fondement.

En premier lieu, aucun texte ne prévoit que la requête en désignation de juridiction établie par le procureur de la République à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre des personnes énumérées aux articles 679 et suivants du code de procédure pénale doit être communiquée à la partie civile, que ce soit par ce magistrat ou par le greffe de la chambre criminelle au stade de l'instruction de la requête par la haute juridiction ou postérieurement à l'arrêt rendu par elle.

D'ailleurs, la chambre criminelle statue exclusivement au vu de la requête et des documents qui y sont annexés, la partie civile de même que la personne susceptible d'être inculpée n'étant pas recevable à intervenir — par exemple en produisant un mémoire — devant la haute juridiction dans le cadre de cette procédure (Cass. crim. 3 février 1988 B.C. n° 56 page 135).

En second lieu, si les arrêts rendus par la chambre criminelle sur une requête en désignation de juridiction présentée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile mettant en cause des personnes énumérées aux articles 679 et suivants du code de procédure pénale doivent être signifiés à la partie civile en application des dispositions combinées des articles 661, 679, 681 et 687 de ce code, aucun texte ne prévoit que cette signification doit consister en la remise par huissier d'une copie de l'arrêt portant les signatures du président, du rapporteur et du greffier de chambre.

En pratique, le greffe de la chambre criminelle adresse au parquet général compétent en vue de la signification de l'arrêt une expédition de cette décision sous forme d'une copie certifiée conforme qui reproduit le texte de la minute à l'exclusion des signatures du président, du rapporteur et du greffier de chambre, la certification conforme de cette copie lui conférant la même valeur authentique que la minute. Tous les arrêts rendus par la chambre criminelle, quelle qu'en soit la nature, qui ont à être signifiés, le sont de cette manière.

Dès lors, l'arrêt du 26 avril 1989 de la chambre criminelle ayant été régulièrement signifié à M. Germes — ce que celui-ci ne conteste pas — par l'huissier désigné conformément aux dispositions légales concernant la forme et le contenu de l'exploit, le pétitionnaire ne saurait prétendre au renouvellement de cette signification sous forme d'une remise d'une copie de cette décision portant les signatures du président, du rapporteur et du greffier de chambre.

(1) Vous trouverez en annexe copie de l'ensemble des pièces du dossier de la procédure faisant suite à cette plainte avec constitution de partie civile.

(2) Cependant, à la suite de cette décision et d'une autre ordonnance de refus d'informer rendue le même jour par ce magistrat instructeur dans le cadre d'une procédure distincte engagée par M. Germes, celui-ci a le 10 janvier 1990 déposé plainte avec constitution de partie civile contre Mme Khaznadar des chefs « d'escroqueries au jugement, recel, complicité de faux intellectuels, usage de crimes de faux intellectuels en écritures publiques et autres chefs d'inculpation à définir ». Le procureur de la République de Saint-Gaudens, à la suite de cette plainte, a présenté requête en désignation de juridiction à la chambre criminelle.

J'ajoute que l'article 132 du nouveau code de procédure civile invoqué par M. Germes dans sa pétition n'est évidemment pas applicable en matière de procédure pénale.

.
.

Je crois devoir enfin vous préciser que M. Francis Germes qui anime l'Association de défense des victimes des procédures civiles, pénales et administratives, dont le siège est à Toulouse, a pour habitude de saisir différentes juridictions, en particulier celles du ressort de la cour d'appel de cette ville, de différentes plaintes simples ou avec constitution de partie civile dirigées contre des magistrats et des auxiliaires de justice qui, malgré leur absence de fondement, donnent lieu à un contentieux dont l'importance est loin d'être négligeable eu égard à l'exercice presque systématique par M. Germes des voies de recours qui lui sont offertes.

Il fait montre en outre d'une intense activité épistolaire en adressant de nombreuses requêtes, réclamations et autres correspondances, dénuées elles aussi de tout fondement, tant aux autorités judiciaires des cours d'appel et tribunaux de grande instance qu'à la chancellerie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre ARPAILLANGE.

Pétition n° 29.

Du 27 octobre 1989.

M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, se plaint d'une part, d'une insuffisance des infrastructures des services des télécommunications dans le 8^e arrondissement de Paris et, d'autre part, des conditions de fonctionnement ainsi que du système de tarification du réseau « Radiocom 2000 ».

Cette pétition a été renvoyée le 13 décembre 1989 à M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Paris, le 22 février 1990.

Monsieur le Président.

Par lettre du 28 décembre 1989, vous m'avez adressé la pétition n° 29 de M. Christian Borniche, relative à divers problèmes de télécommunications dans la région parisienne.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses que me paraissent devoir appeler les cinq questions de M. Borniche.

1^o Question n° 5004.

Le requérant se plaint de l'impossibilité, dans le 8^e arrondissement de Paris (indicatifs 42 93, 43 87, 45 22), d'obtenir le service du transfert d'appel national ou même une indication sur la date d'ouverture de ce service.

Il est exact que ce service ne pouvait être offert avant la réalisation de certains travaux sur le commutateur téléphonique en cause, qui s'y prêtait moins aisément que les sites pilotes évoqués. Cette opération a été effectuée le 21 novembre 1989, et le service offert, dès le 24 novembre, postérieurement donc à la date de la pétition. Il est certes regrettable que l'agence commerciale n'ait pas été en mesure de donner l'information à l'avance, mais peut-être cela tient-il précisément à la rapidité avec laquelle l'intervention a été réalisée. L'important me semble être, en tout état de cause, que le service soit désormais offert dans un secteur géographique dont l'auteur de la pétition souligne à juste titre l'importance.

2^o Question n° 5005.

Le requérant se plaint de la difficulté à obtenir l'annuaire électronique dans le 8^e arrondissement de Paris.

Il n'est pas contesté qu'à la date de la pétition le commutateur en cause présentait des difficultés d'accès à l'annuaire électronique. Une modification de l'acheminement de ce trafic, intervenue le 4 janvier 1990, doit avoir apporté une sérieuse amélioration dans ce domaine.

3° Question n° 5006.

Le requérant critique le mode de tarification des appels d'urgence (15, 17, 18) sur le réseau Radiocom 2000.

Sur ce point précis, il y a manifestement un malentendu : les appels aux numéros d'urgences 15, 17 et 18, émis à partir d'un radiotéléphone, ne font l'objet d'aucune taxation, tout comme ceux émis à partir de postes fixes.

En revanche, il est évident que les services sur lesquels aboutit l'appel peuvent ne pas être territorialement compétents pour intervenir. Cette particularité est portée à l'attention des abonnés « Radiocom 2000 » dans le « memento de l'utilisateur » qui leur est fourni lorsqu'ils s'abonnent : il leur est conseillé de préciser qu'ils appellent à partir d'un véhicule et d'indiquer l'emplacement exact de l'accident.

4° Question n° 5007.

Le requérant critique le mode de tarification des communications radiotéléphoniques. Il leur reproche deux aspects : leur coût excessif, l'imputation partielle au demandeur.

Sur le niveau général de la tarification, il est évident qu'une telle critique relève davantage de la pétition de principe que d'une analyse des coûts. Ces tarifs, qui peuvent apparaître comme élevés par rapport à ceux du téléphone ordinaire, ne sont que la résultante du coût des infrastructures nécessaires et soutiennent d'ailleurs la comparaison avec les tarifs étrangers.

La critique portant sur le principe de l'imputation partielle au demandeur appelle en revanche un développement particulier.

En matière de radiotéléphone, la tarification des appels n'est en effet pas la même suivant qu'il s'agit d'appels vers le mobile ou à partir de celui-ci. Dans le cas d'appel vers le mobile, le correspondant appelant se voit facturer la communication entre son propre poste et le relais nominal de rattachement du poste mobile appelé, quelle que soit à cet instant la position géographique de ce dernier.

Une telle solution apparaît comme équitable, puisque l'appelant, qui ignore *a priori* la position géographique du mobile, paie uniquement le prix d'une communication téléphonique ordinaire, dont il peut déterminer à l'avance le coût, les éléments de celui-ci étant parfaitement connus de lui, et pour laquelle il peut éventuellement bénéficier des tarifs réduits dus à la modulation horaire. Par contre, contrairement à ce qui se passe en tarification téléphonique classique, il est exact qu'à cette imputation au demandeur s'en ajoute une au titulaire de l'abonnement du mobile appelé, à raison d'une unité Télécom, soit actuellement 0,73 F toutes taxes comprises, toutes les 10 secondes en tarif rouge (applicable dans le cadre de l'abonnement national en 400 mégahertz, pour les communications établies sur les réseaux de Paris, Lyon et Marseille) ou une unité Télécom toutes les 20 secondes en tarif vert (applicable dans tous les autres cas). Cette tarification comporte une franchise, qui était de 15 secondes et a été portée à 30.

Le coût global d'une communication radiotéléphonique est beaucoup plus élevé que celui d'une communication ordinaire, cela en raison des moyens techniques mis en œuvre ; le requérant le reconnaît lui-même implicitement. Comme, ainsi qu'il vient d'être expliqué, il paraîtrait injuste de les faire supporter au poste fixe appelant, il ne reste comme solution que de les imputer au titulaire de l'abonnement du mobile. C'est la vraie raison — et non le fallacieux prétexte invoqué d'encombrement d'une fréquence radioélectrique — qui motive cette imputation du demandeur, exceptionnelle il est vrai en matière téléphonique.

Quant à voir dans le fait que certains abonnés au radiotéléphone ne souhaitent pas rendre public leur numéro d'appel une conséquence de ce mode de tarification, c'est peut-être une conclusion un peu hâtive. Il est permis de penser que ces abonnés ne souhaitent recevoir dans leur véhicule que les appels qu'ils considèrent comme importants, émanant de correspondants à qui ils ont communiqué leur numéro.

Enfin, l'interprétation que fait le requérant du délai de 15 secondes (d'ailleurs maintenant de 30, ainsi qu'il a été dit), se situe entièrement dans l'hypothèse où le conducteur est seul à bord. Il n'en est d'évidence pas toujours ainsi.

5° Question n° 5008.

Le requérant évoque les insuffisances de la desserte du Sud de l'Île-de-France.

Il est exact que l'abonnement régional « Île-de-France » n'offre pas la couverture de la partie du département de Seine-et-Marne située au sud de Melun. Cette situation, due à l'indisponibilité des fréquences nécessaires, n'est malheureusement pas unique aux limites de l'Île-de-France.

Pour pallier ce défaut de couverture, un nouvel abonnement dénommé « France nord-est » sera proposé à compter du 15 mars 1990. Cet abonnement, qui couvrira largement le quart Nord-Est de la France et une

large part de la Normandie, sera proposé au tarif de 400 F par mois, intermédiaire donc entre abonnement national (600 F) et régional (200 F).

Espérant que ces réponses seront de nature à apaiser, au moins partiellement, les préoccupations du requérant, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Pour le ministre des Postes,
des Télécommunications et de l'Espace,
le directeur de cabinet,*

Signé : Gérard MOINE.

PÉTITIONS